



Questions fréquentes (FAQ) relatives aux contributions de transbordement et de chargement

Date:

16.12.2025

Aktenzeichen: BAV-330.0-9/2/2/8/7

1 Questions générales

1.1 Quelle est la base de calcul applicable aux contributions de transbordement et de chargement ?

Les wagons chargés constituent la base de calcul. La contribution de transbordement et de chargement est versée conformément à l'[art. 14, al. 1, OTM](#) pour chaque wagon chargé reçu ou expédié. Les wagons chargés de conteneurs vides et d'emballages (par ex. caisses, conteneurs roulants, palettes) sont également considérés comme chargés et peuvent être pris en compte. Les wagons à plus de deux bogies sont considérés comme deux wagons dans le calcul. Il sera possible de saisir les déclarations par site d'installation en fonction de ce critère. Lors de la déclaration des wagons chargés expédiés et reçus, il convient donc de faire la distinction entre les wagons comportant jusqu'à deux bogies et ceux comportant plus de deux bogies.

1.2 À combien s'élève la contribution de transbordement et de chargement ?

Conformément à l'[art. 15, al. 1 OTM](#), la contribution par wagon chargé reçu ou expédié s'élève à 40 francs.

1.3 Quelles restrictions doivent être prises en considération pour le droit aux contributions de transbordement et de chargement ?

Seules les quantités qui ne doivent pas être transportées par rail en vertu de dispositions légales ou de conditions figurant dans les autorisations de construction et d'exploitation ainsi que d'autres restrictions sont prises en compte pour le versement de la contribution au transbordement et au chargement. Si des dispositions légales, des conditions figurant dans les autorisations de construction et d'exploitation ou d'autres restrictions s'appliquent, le requérant doit le déclarer lors de la notification des wagons chargés transportés. Les quantités non éligibles à des contributions doivent être déduites par le requérant.

1.4 Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir demander des contributions de transbordement et de chargement ?

Pour pouvoir bénéficier des contributions de transbordement et de chargement, les exploitants d'installations de transbordement et de chargement doivent avoir conclu une convention avec l'OFT. À cette fin, l'installation concernée doit être inscrite au répertoire des installations (anciennement [répertoire des voies de raccordement](#)) de l'OFT. La plate-forme est actuellement en cours de développement. Dès que possible, l'OFT mettra à disposition un manuel expliquant la procédure à suivre pour demander une convention. Des webinaires seront également proposés vers la fin du premier trimestre 2026. Le manuel actuel sur le répertoire des installations est disponible sous ce [lien](#).



- 1.5 En tant qu'entreprise de transport sans installation propre de transbordement ou de chargement, nous avons jusqu'à présent bénéficié du remboursement de la RPLP. Celui-ci est désormais remplacé par les contributions de transbordement et de chargement. Comment pouvons-nous bénéficier de celles-ci ?

Les contributions de transbordement et de chargement sont versées aux exploitants d'installations de transbordement et de chargement. Ceux-ci sont tenus, en vertu de l'[art. 14, al. 1, LTM](#), de reverser les contributions perçues aux expéditeurs et aux destinataires.

Pour les wagons chargés, réceptionnés ou expédiés sur des voies de débord (à l'exception des cas de transport combiné), les contributions doivent être demandées directement par la personne à qui les frais de transport sont facturés.

- 1.6 Quels sont les délais à respecter pour le dépôt des demandes de contributions de transbordement et de chargement ?

Les délais relatifs aux contributions de transbordement et de chargement sont régis par le chapitre 3.5 de la [directive relative à l'encouragement financier des installations de transbordement et de chargement et au versement de contributions de transbordement et de chargement](#). Les délais doivent en principe être respectés. Une fois le délai pour une période écoulé, il n'est plus possible de demander des contributions pour cette période via le répertoire des installations (anciennement [répertoire des voies de raccordement](#)). Sur demande, l'OFT évaluera si une déclaration à posteriori est possible.

- 1.7 Quelles sont les dispositions applicables pendant la phase transitoire des nouvelles bases légales relatives aux contributions de transbordement et de chargement ?

Pendant la période transitoire, des versements rétroactifs (jusqu'au 1^{er} janvier 2026) sont possibles s'ils sont demandés jusqu'au 31 août 2026 au plus tard.

2 Exploitants de voies de raccordement, d'installations de transbordement et de chargement sur l'infrastructure publique (par ex. installation du chemin de fer portuaire) ainsi qu'exploitants d'ITTC

- 2.1 Existe-t-il une limite annuelle maximale pour le nombre de wagons donnant droit à une indemnisation ?

Pour les voies de raccordement, la limite maximale annuelle est fixée à 8'000 wagons chargés. Cette limite s'applique également aux installations de transbordement et de chargement sur des infrastructures publiques (par ex. installation du chemin de fer portuaire). Il n'existe pas de limite maximale pour les ITTC (y compris les ITTC sur l'infrastructure publique) ainsi que pour les voies de débord.

- 2.2 Comment pourra-t-on demander des contributions de transbordement et de chargement à l'avenir ?

Les contributions de transbordement et de chargement pourront à l'avenir être demandées via le répertoire des installations (anciennement [répertoire des voies de raccordement](#)). Pour cela, l'installation correspondante doit être enregistrée dans le répertoire et doit être à jour. Pour les voies de raccordement, la saisie est déjà possible. La plate-forme est actuellement en cours de développement. Dès que possible, l'OFT mettra à disposition un manuel d'aide concernant les contributions de transbordement et de chargement. Des webinaires à des fins de formation seront également proposés vers la fin du premier trimestre 2026. Le manuel actuel relatif au répertoire des installations est disponible sous ce [lien](#).

2.3 Qui peut demander les contributions ?

Les contributions peuvent être demandées par les personnes au sein de l'entreprise qui disposent des autorisations correspondantes dans le répertoire des installations (anciennement [répertoire des voies de raccordement](#)). Une fois le développement terminé, l'OFT mettra à disposition un manuel actualisé pour aider à l'utilisation du répertoire. Des informations sur l'utilisation et la demande d'autorisations dans le répertoire actuel sont déjà disponibles dans ce [manuel](#).

2.4 Quels justificatifs relatifs aux contributions de transbordement et de chargement doivent être fournis à l'OFT ?

Les informations fournies par les requérants dans le répertoire des installations (anciennement [répertoire des voies de raccordement](#)) ne doivent pas être préalablement justifiées par des preuves. Conformément à l'[art. 17 de l'ordonnance sur le transport de marchandises](#) (OTM), tous les documents et justificatifs essentiels à l'octroi des contributions de transbordement et de chargement doivent toutefois être conservés pendant cinq ans et présentés à l'OFT sur demande. L'OFT effectuera des contrôles aléatoires et vérifiera l'exactitude des informations fournies par les requérants.

2.5 Comment les contributions de transbordement et de chargement doivent-elles être reversées ?

L'OFT ne donne aucune directive explicite concernant le versement des contributions de transbordement et de chargement. Conformément à l'[art. 14, al. 1, de la loi sur le transport de marchandises](#) (LTM), les bénéficiaires de contributions sont tenus de les reverser. Les conventions conclues entre l'OFT et les exploitants des installations de transbordement et de chargement stipulent que ces derniers doivent appliquer des mécanismes transparents pour le versement des contributions au transbordement et au chargement perçues. À des fins de contrôle, l'OFT procédera à des vérifications aléatoires et pourra exiger tous les documents pertinents. Il en sera finalement déduit si une adaptation de la directive en matière de versement est nécessaire.

2.6 Les contributions doivent-elles être intégralement reversées aux expéditeurs et aux destinataires ?

Le chapitre 3.8 de la [directive relative à l'encouragement financier des installations de transbordement et de chargement et au versement de contributions de transbordement et de chargement](#) stipule que la prise en compte des frais administratifs supplémentaires lors du versement des contributions de transbordement et de chargement est autorisée. Les frais administratifs supplémentaires invoqués doivent être plausibles et pouvoir être justifiés par des coûts administratifs supplémentaires vérifiables.

3 Entreprises utilisatrices de voies de débord

Une liste des voies de débord au sens de l'art. 62, al. 1, let. f, de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) est disponible sous ce [lien](#).

3.1 Comment pourra-t-on demander des contributions de transbordement et de chargement à l'avenir ?

À l'avenir, les demandes de contributions de transbordement et de chargement pour les wagons chargés, réceptionnés et expédiés sur des voies de débord seront effectuées via le répertoire des installations (anciennement [répertoire des voies de raccordement](#)) et devront être présentées par la personne à qui les frais de transport sont facturés.

La demande de contributions de transbordement et de chargement pour les transports combinés effectués sur des installations de transbordement publiques doit être effectuée par les prestataires des offres correspondantes sur ce site. La plate-forme est actuellement en cours de développement. Une fois le développement terminé, l'OFT mettra à disposition un manuel d'aide à l'utilisation du répertoire des installations. Des webinaires à des fins de formation seront également proposés vers la fin du premier trimestre 2026.

3.2 Quels justificatifs relatifs aux contributions de transbordement et de chargement doivent être fournis à l'OFT ?

Chaque demande doit être accompagnée d'un justificatif (par exemple, accusé de réception, confirmation d'expédition, facture). Les documents requis peuvent être joints à la demande sous forme de fichier PDF dans la liste des pièces jointes du répertoire (anciennement [répertoire des voies de raccordement](#)).

3.3 Comment les contributions de transbordement et de chargement doivent-elles être reversées ?

L'OFT ne donne aucune directive explicite concernant le versement des contributions de transbordement et de chargement. Conformément à [l'art. 14, al. 1, de la loi sur le transport de marchandises](#), les bénéficiaires de contributions sont tenus de les reverser. À des fins de contrôle, l'OFT procédera à des vérifications aléatoires des versements des contributions et exigera tous les documents pertinents à cet effet. Il en sera finalement déduit si une adaptation de la directive en matière de versement des contributions est nécessaire.

3.4 Les contributions doivent-elles être intégralement reversées aux expéditeurs et aux destinataires ?

Le chapitre 3.8 de la [directive relative à l'encouragement financier des installations de transbordement et de chargement et au versement de contributions de transbordement et de chargement](#) stipule que la prise en compte des frais administratifs supplémentaires lors du versement des contributions de transbordement et de chargement est autorisée. Les frais administratifs supplémentaires invoqués doivent être plausibles et pouvoir être justifiés par des coûts administratifs supplémentaires vérifiables.